Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 132 /DREAL/2015**
**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Aménagement du parvis Ouest de la gare d'Angoulême***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**
**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-1728 déposé par Monsieur Jean- François DAURE, Président Directeur Général de la SPLA Grand Angoulême Mobilité Aménagement et relatif à l'aménagement du parvis Ouest de la gare d'Angoulême, reçu et considéré complet le 6 août 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 13 août 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

– qui consiste en l'aménagement du parvis Ouest de la gare d'Angoulême, et vise la réalisation de modes doux de transports, par la création d'une voie et d'un arrêt de bus, d'une dépose minute, et d'un abri vélo ;

- étant précisé :

– que cet aménagement entraîne la requalification, sur un total de 265 mètres linéaires, des rues Leclerc Chauvin, Denis Papin, Coulomb, et Amiral Renaudin ;

– que cette opération porte sur une emprise de 6 410 m² et englobe, outre une portion des 3 premières rues citées, les espaces publics associés à ces voies de circulation et une partie de terrains appartenant à la SNCF ;

– que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une desserte plus fonctionnelle de la gare d'Angoulême, avec la volonté de réduire la circulation automobile dans la zone du projet ;

**Considérant** la localisation du projet,

– en zone Upg du PLU de la commune d'Angoulême, dans un secteur déjà artificialisé et imperméabilisé, correspondant au pôle urbain de la gare, et délimité de part et d'autre par la médiathèque Alpha, des terrains ferroviaires, des friches et des bâtiments ;

– dans le périmètre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), à environ 300 mètres à l'ouest de la ZSC FR5402009 Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et à environ 3,5 km au sud-ouest de la ZSC FR5400413 Vallées Calcaires Périangoumoises

**Considérant :**

– qu'une étude cartographique du BRGM indique la faible exposition de la zone du projet par rapport aux risques naturels ;

– que la localisation du projet sur des espaces déjà artificialisés et urbanisés ne contribue pas à des incidences négatives sur la faune et la flore ;

– que les eaux potentiellement souillées générées par le projet seront collectées par un système séparatif d'eau pluvial et que le pétitionnaire s'engage en outre à installer en amont, avant un rejet dans la Charente, un système de traitement de ces eaux souillées par un dégrilleur, débourbeur et séparateur d'hydrocarbures ;

– que le respect des normes architecturales et des conditions de chantier sera assuré sous l'égide des réglementations existantes ;

**Considérant**, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :**
En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement du parvis ouest de la gare d'Angoulême n'est pas soumis à étude d'impact**.

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS